



Arrêté n° DRI-20241029AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de la Côte-d'Or du 3 mai 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun-sur-le-Doubs du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ciel du 17 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Seurre du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Meursault du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jallanges du 26 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Champforgeuil du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Fragnes-la-Loyère du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Trugny du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Beaune du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Labergement-lès-Seurre du 17 avril 2024,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Corberon du 17 avril 2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien et réparation sur l'ouvrage d'art dit Pont sur le Doubs, sur la D673, sur le territoire de Navilly, et qu'afin d'assurer la mise en sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 14/08/2024 au 20/12/2024, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la Route D673 du PR 29 + 887 au PR 30 + 50, sur le territoire de Navilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Lorsque la signalisation est en place la circulation est interdite à tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, à tous les véhicules de plus de 4 mètres de hauteur, à tous les véhicules de plus de 3,5 mètres de largeur sur la Route D673 du PR 29 + 887 au PR 30 + 50, sur le territoire de Navilly, et déviée dans les deux sens de circulation, de la manière suivante (voir plan de déviation joint) :

Pour les véhicules de PTAC inférieur à 7,5 tonnes :

- D973EG, sur le territoire de Clux-Villeneuve,
- D973 et D35D, sur le territoire de Trugny,
- D12B, sur le territoire de Trugny et Chivres,
- D5, sur le territoire d'Écuelles, Bragny-sur-Saône et Allerey-sur-Saône,
- D970, sur le territoire d'Allerey-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs et Ciel.

Pour les véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes :

- D973EG, sur le territoire de Clux-Villeneuve,
- D973, sur le territoire de Trugny, Jallanges, Seurre, Pouilly-sur-Saône, Labergement-lès-Seurre, Corberon, Marigny-lès-Reullée, Ruffey-lès-Beaune,
- D1074, sur le territoire de Beaune,
- D974, sur le territoire de Pommard, Meursault, Puligny-Montrachet et Corpeau,
- D906, sur le territoire de Corpeau, Chagny, Rully, Fontaines, Farges-lès-Chalon et Fragnes-la-Loyère,
- D819, sur le territoire de Fragnes-la-Loyère et Champforgeuil,
- D19, sur le territoire de Champforgeuil,
- D319, D5, Rue des Frères Lumière, Rue Marc Seguin, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugue et D5A, sur le territoire de Chalon-sur-Saône.

Article 3 :

L'interdiction de tonnage définie à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, notamment le transport scolaire, les secours et le ramassage des ordures ménagères, aux véhicules nécessaires aux activités agricoles et à ceux assurant une desserte locale.

Article 4 :

La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont au droit du chantier.

Article 5 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 7 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 8 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée avec l'itinéraire de déviation par les services du Département représentés par le centre d'exploitation de Verdun-sur-le-Doubs (Tél. 03 85 91 51 36). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 10 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les services du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Champforgeuil, Labergement-lès-Seurre, Puligny-Montrachet, Corpeau, Rully, Fontaines, Bragny-sur-Saône, Messieurs les Maires de Chalon-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs, Ciel, Fragnes-la-Loyère, Trugny, Beaune, Jallanges, Seurre, Corberon, Meursault, Clux-Villeneuve, Pouilly-sur-Saône, Marigny-lès-Reullée, Ruffey-lès-Beaune, Pommard, Meursault, Chagny, Farges-lès-Chalon, Chivres, Écuellen, Allerey-sur-Saône, Navilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 30 JUIL. 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,


Emeric BOYAT

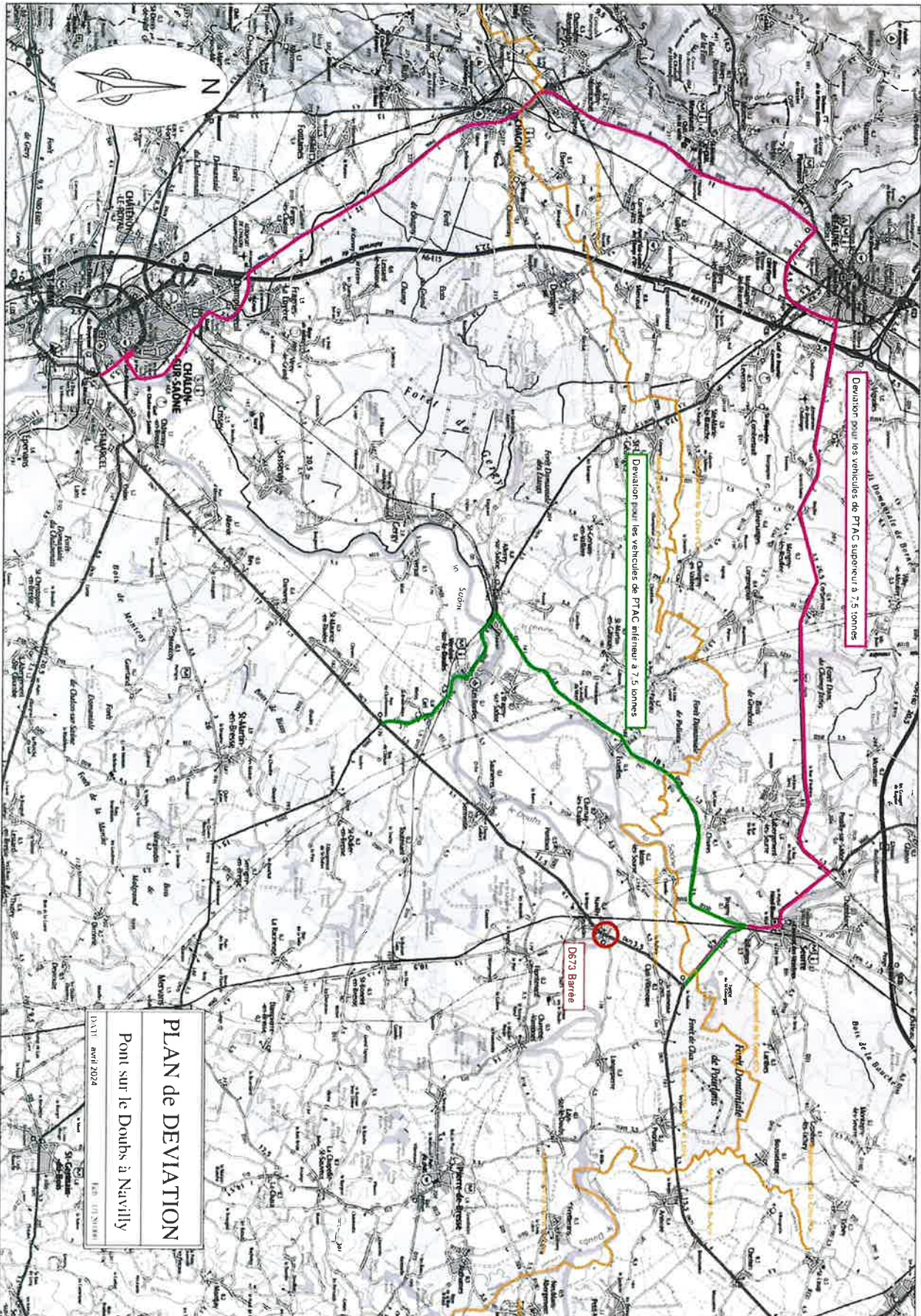
Exécutoire de plein droit
Publié le 30/08/2024

10.11.2017

Illegible text, possibly a date or reference number.

10.11.2017

Illegible text, possibly a name or signature.



PLAN de DEVIATION
Pont sur le Doubs à Navilly
DATE avril 2024
1:50 000

Déviation pour les véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes

PTAC Déviation pour les véhicules de PTAC inférieur à 7,5 tonnes

D673 Barade

